

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE CARTE COMMUNALE DE SERRES-SAINTE-MARIE

OFFRE

Eau & Environnement

SITE DE PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot

64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SERRES-SAINTE-MARIE



1 - METHODOLOGIE

COMMUNE DE SERRES-SAINTE-MARIE
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
CARTE COMMUNALE DE SERRES-SAINTE-MARIE
OFFRE

SOMMAIRE

1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	1
1.1.1. Note de cadrage préalable	1
1.1.2. Consistance de la mission	2
1.1.3. Méthodologie.....	2
2. DELAIS.....	5
3. CONDITIONS FINANCIERES.....	5
3.1. Montant.....	5
3.2. Taxes	5
3.3. Paiement.....	5
3.4. Validité de l'offre	5
4. CONDITIONS GENERALES DE VENTE.....	6
5. ASSURANCE QUALITE, PROCEDURES DE CONTROLE	7

COMMUNE DE SERRES-SAINTE-MARIE
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
CARTE COMMUNALE DE SERRES-SAINTE-MARIE

OFFRE

1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale des plans et programmes est issue de l'article 1er de la directive européenne 2001/42/CE. Elle s'est progressivement mise en place (décret du 27 mai 2005, Grenelle de l'environnement I et II) jusqu'au dernier décret en la matière, le décret 2012-995 du 23 août 2012 qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2013.

1.1.1. NOTE DE CADRAGE PREALABLE

Plusieurs éléments nous semblent importants à souligner en préalable à la description de notre méthodologie pour cette étude :

- l'évaluation environnementale est un document spécifique, qui s'imbrique dans le processus global de l'élaboration de la carte communale. Elle doit répondre à plusieurs principes :
 - s'inscrire tout au long de la démarche de carte communale afin d'apporter une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus,
 - s'intégrer dans la démarche en tant que processus d'amélioration : elle permet à la carte communale de s'engager dans une démarche de suivi à long terme du territoire, et vient préciser certaines thématiques abordées dans la carte communale, sous l'angle de l'intégration environnementale, soit dans une perspective de développement durable.

Il s'agit donc d'intégrer l'environnement lors de l'élaboration du projet de territoire, et non pas de le prendre en compte uniquement en tant que justification de ce projet.

- l'évaluation environnementale est à la fois :
 - une démarche concertée. Il est primordial d'établir des liens étroits entre le maître d'ouvrage (la commission urbanisme), l'équipe en charge de la carte communale et de l'évaluation environnementale et les services de l'état associés, notamment la DREAL et la DDT,
 - une aide à la décision pour les élus, au moment de l'étude des scénarii et au vu des incidences qui en découlent. Elle permet de parvenir à une carte communale qui intègre au maximum les problématiques environnementales et pour lequel il ne serait donc pas nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires.

1.1.2. CONSISTANCE DE LA MISSION

Le tableau ci-après distingue le contenu du dossier de carte communale avec ou sans évaluation environnementale.

Carte communale sans évaluation environnementale	Dispositions du décret du 23 août 2012
Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique	<p>Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération</p> <p>Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte.</p>
Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L121-1 pour la délimitation des secteurs ou les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, les changements apportés à ces délimitations.	Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte.
Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur	<p>Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement.</p> <p>Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire, et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement.</p> <p>Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation ou de sa révision.</p> <p>Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.</p>
	Comprend un résumé non technique.

1.1.3. METHODOLOGIE

1.1.3.1. ETAPE 1 : ETABLISSEMENT DU PROFIL ENVIRONNEMENTAL, ANALYSE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS

1.1.3.1.1. ETABLISSEMENT DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'objectif est de dégager un profil environnemental qui, d'une part, donnera une image de l'état actuel de l'environnement et de son fonctionnement et d'autre part, permettra de définir les enjeux devant être pris en compte dans le projet de PLU.

Le profil environnemental du territoire communal est appréhendé sur des grandes thématiques qui rejoignent celles identifiées dans le profil régional d'Aquitaine :

- Environnement physique,
- Patrimoine,
- Biodiversité,
- Pollutions,
- Ressources naturelles,
- Risques et sécurité.

L'analyse sera réalisée selon une double approche :

- **thématique** : les scénarii envisagés dans le PADD en construction seront évalués en fonction des dimensions environnementales (biodiversité, risques, patrimoine, cadre de vie, ressource en eau, ...), notamment celles listées par le Grenelle de l'Environnement (changement climatique, biodiversité et milieux naturels, risques, déchets),
- **spatiale** : il s'agira de réaliser des inventaires sur les secteurs sensibles d'un point de vue environnemental et pour lesquels le PLU peut avoir une incidence notable : les zones de développement urbain.

L'analyse de l'état initial de l'environnement et l'étude détaillée des zones sensibles permettront de réaliser un profil environnemental. Il définira les atouts et les faiblesses du territoire concerné, les opportunités et menaces s'en dégageant, pour chaque thématique étudiée. Ce croisement servira à définir les enjeux environnementaux de la zone, à partir desquels seront analysées les incidences des projets envisagés dans le PLU.

	Atouts	Faiblesses	Opportunités	Menaces
<i>Environnement physique</i>				
<i>Patrimoine</i>				
<i>Biodiversité</i>				
<i>Pollutions</i>				
<i>Ressources naturelles</i>				
<i>Risques et sécurité</i>				

1.1.3.1.2. ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

Après l'étude des potentialités écologiques générales, les secteurs de développement urbains retenus dans la carte communale (notamment ceux susceptibles d'impacter de façon directe ou indirecte les zones Natura 2000) feront l'objet d'une analyse fine.

Le DOCOB de ce site étant en cours, nous ne disposerons pas des inventaires faune/flore nécessaires ; aussi, notre mission intègre une campagne d'investigations pour inventaires au printemps. Si ces inventaires révèlent la présence d'incidences notables, la DREAL pourra être susceptible de demander des inventaires sur un cycle complet (année). Cette prestation fera alors l'objet d'une prestation complémentaire.

1.1.3.1.3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Cette étape consiste à vérifier la cohérence du projet de la carte communale avec les enjeux identifiés au cours de l'élaboration du profil environnemental.

Cette analyse s'attachera à examiner la cohérence du zonage par sa superposition aux cartes d'enjeux qui seront produites au cours de la phase 1.

S'il s'avère que le projet communal présente des impacts significatifs sur les enjeux identifiés, L'équipe d'étude sera à même de proposer le cas échéant, des ajustements du zonage.

1.1.3.2. ETAPE 2 : OBJECTIFS ET INCIDENCES

La réflexion s'inscrit véritablement dans une logique d'évitement plutôt que de réduction voire de compensation.

La superposition cartographique des enjeux environnementaux avec le projet de zonage mettra en exergue les incidences potentielles. Il s'agit d'éviter les impacts négatifs, de réduire les impacts non évités ou encore de proposer des mesures de compensation s'il subsiste un impact résiduel notable.

Nous analyserons les incidences de la carte communale sur l'état initial de l'environnement, sous l'angle du profil environnemental.

Les incidences négatives sur l'environnement mais aussi les incidences positives seront mises en évidence. Conformément au décret, elles seront regardées également en fonction de leur caractère direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme.

1.1.3.3. ETAPE 3 : PROPOSITIONS DE MESURES

Nous présenterons les mesures éventuelles à prendre pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les conséquences dommageables recensées lors de l'analyse des incidences. Ces mesures traiteront notamment de la protection des sites et espèces remarquables. Le cas échéant, des mesures compensatoires pourront être proposées au regard des incidences notables résiduelles.

Les mesures seront proposées et discutées avec les élus le plus en amont possible, dès la phase d'analyse des incidences amorcée, afin de faire évoluer au mieux le projet.

1.1.3.4. ETAPE 4 : PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs sont les outils d'évaluation, dans le temps, de la carte communale. Ils doivent être simples dans leur mise en œuvre.

Sur proposition de l'équipe d'études et après validation par le maître d'ouvrage, leur nombre sera limité.

2. DELAIS

Les délais de réalisation de l'évaluation environnementale doivent tenir compte des périodes d'inventaire favorable. Ces derniers ne pourront se réaliser qu'à partir de la fin du mois d'avril.

Le dossier finalisé du dossier de carte communale comprenant l'évaluation environnementale pourra être rendu pour le mois de juillet.

3. CONDITIONS FINANCIERES

3.1. MONTANT

Le montant de cette prestation s'élève à 4 500 € HT soit 5 382 € TTC.

3.2. TAXES

ARTELIA étant soumise à la TVA, celle-ci sera comptée en sus de ses honoraires au taux actuel de 19,6 %.

3.3. PAIEMENT

Le paiement sera effectué à 40 jours par acomptes :

- 20% à la signature du marché,
- 50% à la remise de l'état initial de l'environnement complété,
- 30% à la remise de l'évaluation environnementale pour passage en enquête publique.

Le paiement sera effectué à l'avancement de l'étude par acomptes successifs sur présentation de factures :

- soit par chèque ;
- soit par virement au compte ARTELIA Eau & Environnement n°05060002102 – Code banque : 30056 – Code guichet : 00506 – Clé RIB : 22 – Code BIC : CCFRFRPP – IBAN : FR76 3005 6005 0605 0600 0210 222 ouvert à l'HSBC France à Lyon.

3.4. VALIDITE DE L'OFFRE

La présente proposition est valable 3 mois à compter de la date de signature. Passé ce délai, ARTELIA se réserve le droit d'en revoir les termes.

4. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES – ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT Janvier 2012

1 Les présentes conditions générales de vente font partie intégrante des contrats, conventions et commandes passés par ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par stipulations figurant aux conditions particulières ci-incluses. Toute disposition générale ou particulière contraire de la part du client sera réputée non écrite, sauf clause d'acceptation expresse de la part de ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT.

FORMATION DU CONTRAT

2. **Obligations** - La mission de ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT est définie dans les instructions données par le client.

3 ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT n'est engagée contractuellement qu'après la signature par elle-même des contrats, conventions et marchés, ou confirmation écrite de sa part ou accusé de réception de commande. Toute modification à ces engagements devra de même et au préalable être expressément acceptée par ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT.

4. **Mise en vigueur** - Lorsqu'une avance ou un acompte à la commande ou l'établissement par le client d'un ordre de service ou l'envoi de données et/ou éléments nécessaires à l'exécution de la commande est/ont prévus, l'exécution ne commence effectivement qu'à dater de l'encaissement de la somme correspondante et/ou de la date de réception des données et/ou des éléments ou documents prévus. Les délais ne commencent à courir qu'à compter de cette même date.

OFFRE – PROPOSITION

5. **Validité - Délai d'option** - Sauf stipulation contraire, les offres et propositions de ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT sont valables pendant une durée de deux mois à dater du jour de leur envoi au client.

6 Chaque offre ou proposition constitue un tout. Les prix partiels indiqués sont fonction du montant total de l'offre ou proposition. Seule la dernière offre ou proposition relative à une même affaire est valable.

7 Les offres et propositions établies par ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT restent sa propriété. Elles ne doivent être ni communiquées à des tiers, ni utilisées sans l'accord écrit préalable de ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT.

DELAIS D'EXECUTION

8. Les délais s'entendent à dater de l'entrée en vigueur des obligations de ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT dans les termes des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus. Le mois de congés annuels n'est pas compris dans la durée des délais.

9 L'observation des délais d'exécution suppose que les obligations contractuelles du client ont été tenues, notamment le règlement des acomptes, l'approbation éventuelle de plans, études ou solutions techniques, la remise en temps utile des documents convenus, des éléments techniques...

Dans le cas où les obligations du client ne sont pas tenues, les délais d'exécution des obligations de ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT seront automatiquement prorogés d'une durée égale au retard qui serait le fait du client.

10. Sauf dérogation contraire, tous les délais sont donnés seulement à titre indicatif. Ils sont respectés dans la limite du possible. Les retards éventuels de ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande et ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT, le cas échéant, ne pourra être tenu à des dommages et intérêts qu'en raison des dommages normalement prévisibles et qu'autant que ce retard aura causé un préjudice direct au client, dans les limites indiquées à l'article 20 ci-dessus.

Si, par dérogation à ce qui précède, ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT acceptait une clause sanctionnant d'une pénalité le dépassement d'un délai, cette clause serait néanmoins inapplicable :

- si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client ;
- au cas où le retard du client dans ses paiements serait supérieur à 3 mois, ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT aurait la faculté de résilier unilatéralement le contrat conclu avec celui-ci, sans préjudice de ses recours éventuels à son encontre ;
- si les indications à fournir par le client ne l'ont pas été en temps voulu ou ont été modifiées en cours (cf exécution) ;
- en cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accidents ou toute autre cause entraînant un chômage total ou partiel pour ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT ou ses sous-traitants ou tout autre fait ou événement échappant à la volonté de ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT.

ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT tiendra informé, dès que possible, le client des cas et événements justifiant le dépassement des délais d'exécution. Des délais d'exécution partielle sont admissibles.

PRIX

11. **Révision de prix** : Les prix ou tarifs ci-joints sont établis aux conditions économiques du mois de référence indiqué aux conditions particulières.

Sauf stipulation contraire, ils seront révisibles par application de la formule :

$$P = Po (0,10 + 0,90 S/So) \text{ dans laquelle :}$$

P Montant révisé des prix
Po Montant des prix ou tarifs initiaux
So Valeur de l'index Syntec publié par la Chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes et de Conseils pour le mois de référence initial

S Valeur de ce même index pour la période d'exécution des prestations objet de la ou des facturations considérées.

12. **Taxes** - Les conditions de rémunération de ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT s'entendent hors toutes taxes françaises et étrangères. Les taxes éventuellement exigibles qui seront prises en considération lors des demandes de règlement ou de facturation seront celles en vigueur à la date d'établissement de ces demandes. Le taux applicable sera celui de la date du fait générateur de ces taxes.

PAIEMENT – REGLEMENT

13. **Exigibilité des rémunérations** - Les paiements sont exigibles aux termes prévus contractuellement ou aux termes des exécutions, opérations déterminées ou livraisons prévus contractuellement. Dans le cas de rémunération au temps consacré, les paiements sont exigibles au fur et à mesure de l'exécution des contrats, marchés ou commandes.

14. **Demande d'acompte et facturation** - La demande d'acompte ou la facturation s'effectue dans le mois de l'exigibilité.

15. **Délais - Règlement** - Le règlement doit intervenir dans un délai maximal de trente jours net à compter de la date d'émission de la facture. A défaut de règlement au terme ou à l'échéance convenue, un intérêt court de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, sur le montant des sommes dues, calculé sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal français, conformément aux dispositions légales.

17. Les réclamations éventuelles concernant l'exécution des contrats, conventions, marchés et commandes ne dispensent pas le client de régler les sommes dues à leur échéance, même lorsque ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT doit effectuer des prestations supplémentaires dans le cadre de ses obligations. Les paiements s'effectuent à l'exclusion de compensation ou de rétention.

18. **Modalités de règlement** - Les factures et les demandes de paiement sont payables à GRENOBLE ou à PARIS, à la convenance du client.

RESPONSABILITE

19 ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT est responsable de ses propres fautes et erreurs dans la limite de la mission qu'elle a acceptée.

20. S'il est reconnu au bénéfice du client un droit à réparation d'un préjudice subi, le montant de l'indemnité correspondante ne pourra excéder le montant de la rémunération perçue.

21. Le client conserve en tout état de cause la responsabilité des indications et données communiquées à ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT et formant la base de la mission de ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT.

22. Dans le cadre des missions confiées à ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT, celles-ci n'exonèrent pas ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT, dans le cadre de ses obligations légales d'ingénieur conseil, de porter à la connaissance des services compétents tout élément porteur de risque de quelque nature que ce soit, et ce même si celui-ci se situe hors du cadre contractuel, dont il aurait eu directement ou indirectement connaissance pendant le déroulement de sa mission.

PROPRIETE INDUSTRIELLE

23. Les documents écrits ou dessinés, établis par ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT dans le cadre d'exécution des contrats, marchés et commandes, sont la propriété du client.

24. ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT garde en toute hypothèse ses droits d'auteur sur les documents écrits ou dessinés, établis par ses soins, conformément aux termes de la loi n° 57 298 du 11 mars 1957 ainsi que l'exclusivité du droit de reproduction.

25. En conséquence, le client ne pourra disposer librement de ces documents que pour la conduite à bonne fin et pour la réalisation des seuls travaux et aménagements pour lesquels ils ont été expressément établis.

Dans le cas d'une telle utilisation, il respectera et fera respecter par les tiers les droits d'auteur de ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT.

26. ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT et ses clients s'engagent réciproquement à tenir strictement confidentielles toutes informations reçues dans le cadre de leurs rapports.

27. D'une façon générale, les droits de propriété industrielle et intellectuelle issus des missions confiées à ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT, notamment en matière de programmation ou dans toute discipline pouvant donner lieu au dépôt de brevet, sont acquis à ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT qui peut librement les exploiter. Toutefois, le client bénéficiera d'une concession de licence d'exploitation pour la réalisation des travaux et aménagements objet du contrat.

28. **Obligation de non-sollicitation** - Pendant la durée des prestations, les deux parties s'obligent à n'engager, faire engager, ni chercher à engager, ou à faire engager, sans accord écrit préalable, aucun agent de l'autre partie.

29. **Interruption des contrats, marchés, commandes** - Dans le cas d'interruption des contrats, marchés et commandes, du fait du client, il sera accordé à ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT, à titre de dédommagement global et forfaitaire, 20 % de la valeur des prestations restant à fournir.

30. **Clause attributive de juridiction** - Tout litige sera de la compétence des tribunaux de GRENOBLE.

5. ASSURANCE QUALITE, PROCEDURES DE CONTROLE

Le Système d'Assurance Qualité d'Artelia a été certifié ISO 9001 le 21 septembre 1995 par l'Association Française pour l'Assurance Qualité (A.F.A.Q.).

L'étude sera réalisée suivant les modalités du Manuel d'Assurance Qualité qui a pour objectif d'assurer la satisfaction des clients en ce qui concerne la qualité technique des études et le respect des délais.

L'équipe est abonnée au service des Editions Législatives qui assurent une mise à jour régulière des textes législatifs et réglementaires.

Pau, le 25 Mars 2013



Aude BAILLACHE
Responsable du Pôle Environnement

ARTELIA
Eau & Environnement
Agence de Pau
SAS au capital de 7 683 370 €
SIREN 603 646 572
Hélioparc Pau Pyrénées
2, avenue Pierre Angot
64053 Pau Cedex 9



Julie BARES
Technicienne Responsable de Mission

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3000